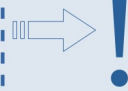


# Absences et congés, informations préalables

Aux termes de la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019, tous les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public.

À ce titre, ils relèvent du décret du 17 janvier 1986 et bénéficient d'autorisations d'absence.

Les absences et congés ne peuvent être effectués que dans la limite de la durée du contrat. Le contrat n'est pas suspendu pour la durée de l'absence de l'agent.



Pour un arrêt maladie ou une absence imprévisible, l'AESH doit prévenir immédiatement l'établissement ou les établissements au sein desquels il intervient afin que les mesures nécessaires soient prises pour les élèves concernés par cette absence.

L'AESH doit également prévenir son PIAL.

Toute absence doit obligatoirement être justifiée. A défaut, elle entraîne une retenue sur salaire, voire même, une procédure d'abandon de poste.

## → Journée de carence :

pour chaque arrêt de travail initial, le premier jour du congé de maladie fait l'objet d'une retenue sur rémunération au titre du jour de carence conformément à l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017.

Ce jour de carence n'est pas appliqué pour les prolongations de l'arrêt maladie.

## → Incidences sur le salaire :

l'AESH bénéficie de congés maladie qui tiennent compte de son ancienneté de la manière suivante :

- après 4 mois de service : un mois à plein traitement puis un mois à demi-traitement,
- après deux ans de service : deux mois à plein traitement puis deux mois à demi-traitement,
- après trois ans de service : trois mois à plein traitement puis trois mois à demi-traitement.

## Indemnités journalières (IJSS)

En tant que personnel non titulaire de l'État, l'AESH relève du régime général de la sécurité sociale. Il peut alors prétendre au versement par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à compter du 4ème jour de l'arrêt, d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

L'employeur établit et adresse à l'AESH une attestation que l'AESH doit faire parvenir à la CPAM afin de percevoir ces IJSS. La CPAM adresse ensuite un décompte des indemnités que l'AESH doit à son tour adresser à son employeur.

Les IJSS ne peuvent se cumuler avec le salaire versé par l'éducation nationale. Le montant des IJSS est alors récupéré sur le salaire.

L'AESH reçoit un courrier lui expliquant le calcul et les modalités du précompte de ces IJSS.



La récupération, dans la durée, des IJSS sur le salaire trop perçu peut conduire à un montant élevé à rembourser.

Il est parfois préférable de rembourser dès que possible, pour cela ne pas hésiter à prendre contact avec son gestionnaire de paie pour en connaître les modalités.